



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 235-26
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES
FONCIÈRES ET LA TARIFICATION POUR LES
SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET
D'ORDURES 2026**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINT-CATHERINE**

RÈGLEMENT #235-26

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET

RÈGLEMENT MUNICIPAL # 235-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET D'ORDURES 2026

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 19^e jour du mois de janvier 2026 à 18h30 h à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025, le budget pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Mathieu Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QU'**un avis de motion pour adoption ultérieure du règlement 235-26 établissant les taux de taxes foncières et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2026 soit donné;
- **QU'**il soit déposé le projet de règlement intitulé « Règlement 235-26 établissant les taux de taxes foncières et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2026 ».

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, donnée le 27^e jour du mois de janvier 2026.

Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / greffière-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**RÈGLEMENT MUNICIPAL # 235-26 ÉTABLISSANT LES
TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LA TARIFICATION
POUR LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET
D'ORDURES 2026**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 2^e jour du mois de février 2026 à 18h30 heures, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marco Foster	☒
Mathieu Ouellet	☒
Emmanuel Savard	☐
Guillaume Poitras	☒

Émmanuel Savard était absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale et greffière-trésorière madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 15 décembre 2025, le budget pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques du Code municipal et de la loi sur la fiscalité municipale relatifs à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Ouellet par la résolution 0501-26 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Marco Foster et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement 235-26 soit adopté, abrogeant le règlement du même ordre de l'année d'imposition 2025, que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre suivant :

RÈGLEMENT 235-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET D'ORDURES 2026

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES

Ce Conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable aux catégories d'immeubles résidentiels et non résidentiels (industriel et/ou commercial) et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2026.

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Toute nouvelle catégorie d'immeuble prévue ou non par le présent règlement. Pour les cas non prévus, ceux-ci pourraient se voir appliquer un tarif pour le montant des taxes par résolution du Conseil municipal.

4.1 Taux de base applicable à la catégorie des immeubles résidentiels

Le taux de base de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis est fixé à un taux de **1,33 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est

prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.2 Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels, industriel et/ou commercial.

Le taux de base de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles-non résidentiel, industriel et/ou commercial est fixé à un taux de **1,50 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.3 Taux particulier applicable sur la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à un taux de **1,33 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.4 Taux particulier applicable sur la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles forestiers dont la superficie forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à l'exception des parties de terrains utilisées à des fins de produits forestiers non ligneux compris dans une exploitation agricole enregistrée est fixé à un taux de **1,33 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxes est prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a.

4.5 Taux particulier applicable sur la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxes générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.90 \$** du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est prélevée annuellement sur tout terrain vagues desservis.

4.6 Taux particulier applicable sur l'ensemble du territoire dite « Taxe Coop » pour assurer le maintien d'un service de proximité

Le taux applicable pour la « Taxe coop » est fixé à **0.06 \$** du 100 dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les immeuble résidentiels et **0.10\$** du 100 dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les immeubles non résidentiels. Cette taxe est prélevée annuellement sur l'ensemble du territoire.

4.7 Taux particulier applicable de secteur pour l'entretien du chemin Notre-Dame-de-l'Espace

Le taux applicable de secteur pour l'entretien du chemin Notre-Dame-de-l'Espace est fixé à **0.04\$** du 100 dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les immeuble résidentiels et **0.40\$** du 100 dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour les immeubles non-

résidentiels. Cette taxe est prélevée annuellement sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 5 TARIFS DES COMPENSATIONS DE SERVICES

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées à l'article 5 de ce présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7, et suivants de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service. Si la Municipalité offre le service à l'emprise de la rue publique ou de toute servitude créée à cette fin, tout propriétaire est considéré comme desservi par le service.

La compensation en cours d'année pour le service de cueillette, de transport et de dispositions des ordures et de matières résiduelles doit être payée même si le commerce, le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement de sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année ainsi que pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil, par écrit, avant le 30 novembre pour l'année suivante et le 30 mai pour l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention d'opérer son commerce, de louer son logement ou son local commercial et ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour nous en fournir la preuve.

5.1 Tarif de compensation pour les services d'aqueduc

Pour l'année financière 2026, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés de la façon suivante :

Usagers ordinaires	330 \$
Usagers non résidentiels	
Hôtel/motel AVEC salle à manger	330 \$
Par chambre	15.09 \$
Hôtel/motel SANS salle à manger	330 \$
Par chambre (incluant celles des gîtes et R B&B et maison employés	10.06 \$
Restaurant	330 \$
Places (Incluant celles des hôtels AVEC salle)	5.03 \$
Maison de touriste (Air B&B)	330 \$
Gîtes (5 chambres et moins)	330 \$
Station service	330 \$
Épicerie	330 \$
Maison d'hébergement aux employés	330 \$
Camping	330 \$
Places	7.55 \$
Piscine	75 \$

NOUVEAU : Depuis le 1er janvier 2023, les immeubles qui sont en partie ou en totalité destinés à un usage non résidentiel devront payer une tarification selon le volume d'eau consommé.

Pour tous les immeubles non-résidentiel desservis munis d'un compteur d'eau dont la lecture est effectuée annuellement s'ajoute une tarification par bloc progressif, ce qui signifie que le taux augmente à chaque palier de consommation sera facturé de la façon suivante :

Un volume :

- Jusqu'à 199 m3 sera facturé 330\$ (fixe selon le tableau)
- De 200 à 399 m3 sera facturé 0.25\$/m3
- Et de 400 m3 et plus sera facturé 0.50\$/m3

Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir cette quantité, la Municipalité prévoit l'imposition du tarif sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

Note : Cueillette des informations en 2025 pour facturation en 2026

5.2 Tarif de compensation pour la gestion des matières résiduelles

Pour l'année financière 2026, les tarifs de compensation pour la gestion des matières résiduelles sont fixés selon le tableau de la quote-part 2026 de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (MRC).

Usagers ordinaires	286.12 \$
Usagers saisonniers	171.67 \$
Usagers non résidentiels	
Hôtel/motel AVEC salle à manger	1410.68 \$
Par chambre	50.03 \$
Hôtel/motel SANS salle à manger	740.84 \$
Par chambre	32.34 \$
Restaurant	1410.68 \$
Places	50.03 \$
Maison de touriste (Air B&B)	631.84 \$
Gîtes (5 chambres et moins)	622.08 \$
Casse-croute	1050.60 \$
Station service	1263.35 \$
Épicerie	3680.29 \$
Catégorie 1	462.81 \$
Camping	1050.60 \$
Places	68.20 \$
Pourvoirie (Par emplacements)	301.24 \$
Places	79.64
Centre communautaire	1180.78 \$
Édifices gouvernementaux	1259.17 \$
Hôtel de ville	1099.89 \$

Pour les services de collecte et d'enfouissement des ordures, la valorisation des matières résiduelles et le compostage, les catégories sont les suivantes :

- CATÉGORIE 1** Magasin de décoration, peinture, tapis; magasin de vêtements, chaussures; magasin de sports, jouets, cadeaux; mercerie; lingerie; entreprise en électricité, plomberie, chauffage, climatisation; librairie; imprimerie; compagnie de transport; atelier de soudure; entrepreneur général (entrepôt et bureau); institution financière; bijouterie; fleuriste; câblodistributeur; bureau d'affaires; bureau professionnels; bureau école de conduite; salle de conditionnement physique; poste de taxi; organisme de charité, bienfaisance; nettoyeur vêtements; atelier d'artisanat; cordonnerie; salon funéraire; bar; discothèque; entreprise de déménagement; entreprise de télécommunication; récupérateur de métaux; magasin de couture, lainage.
- CATÉGORIE 2** Boulangerie; club de golf; curling; hippodrome; salle de quilles.
- CATÉGORIE 3** Brasserie avec cuisine; vitrerie automobile; menuiserie; scierie; boucherie; charcuterie; atelier de lettrage; animalerie; rembourrage; salons coiffure et esthétique.
- CATÉGORIE 4** Magasin de meubles; magasin de pièces automobiles, industrielles, d'équipements ou outillages; société des alcools; SQDC; pharmacie; grossiste; magasin produits électroniques

5.5 Tarif pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques

Une taxe annuelle pour la vidange et le traitement des boues des fosses septiques sera imposée à tout contribuable qui n'est pas desservi par le service d'égout municipal.

La taxe annuelle imposée sera de :

- 143.00 \$ par résidence permanente;
- 71.50 \$ par résidence saisonnière.

À noter que ses taux demeureront fixes pour une période de 5 ans à partir de l'année 2023. Cette opération sera effectuée aux deux (2) ans pour les résidences ou les commerces permanents et aux quatre (4) ans pour les résidences ou les commerces secondaires.

5.6 Permis aux propriétaires de roulotte ou à l'occupant d'une roulotte situé sur le territoire de la municipalité

Conformément à l'article 231 de la loi sur la fiscalité municipale, il est imposé, aux propriétaires ou à l'occupant

d'une roulotte situé sur le territoire de la municipalité, un permis d'occupation de 10 \$ soit :

- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si la longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- Pour chaque période de trente (30) jours, si la longueur n'excède pas neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis pour une période de douze (12) mois.

5.7 Compensation pour les propriétaires de roulottes

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visé par l'article 5.5 du présent règlement est assujéti au paiement d'une compensation saisonnière pour les services municipaux dont il bénéficie, même s'il occupe l'endroit pour l'année, à savoir :

- Gestion des matières résiduelles : 171.67\$/an

Cette compensation pour services, dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte, sera calculée sur une base mensuelle et est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours. Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze (12) mois.

5.8 Compensation pour les propriétaires dont l'accès au chemin public est situé en dehors des limites du territoire

La compensation pour les propriétaires dont l'accès est situé en dehors des limites du territoire de la Municipalité est fixée selon les tarifs établis aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 de ce présent règlement avec ajout, s'il y a lieu, de la différence des taux fixés par la réglementation en vigueur du territoire qui donne les services sur son chemin public, dont la collecte et l'enfouissement des ordures, la valorisation et le compostage.

ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT MIXTE

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale, le tarif applicable est, celui de base plus les compensations et/ou services applicables (ex : *chambre + places de restaurant*).

Une résidence ayant un usage complémentaire à vocation commerciale comme dans le cas d'un gîte, le tarif applicable sera commercial pour les compensations de service (matières résiduelles ou aqueduc) et par chambre, mais aura un taux général de taxation attribuable au pourcentage fixé par l'usage de l'immeuble.

ARTICLE 7 PAIEMENT PAR VERSEMENT

En vertu du règlement municipal 169-16 établissant les dates de versement de taxation, le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en six versements répartis de cette façon :

- le premier versement, le 31 mars;
- le second versement, le 15 mai ;
- le troisième versement, le 15 juillet;
- le quatrième versement le 15 août;
- le cinquième versement le 15 octobre; et
- le sixième versement le 15 décembre.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par six (6) versements.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde des taxes devient alors immédiatement et entièrement exigible.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

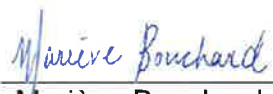
Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de quinze pour cent (15 %) annuellement (*soit 1,25 % mensuellement*) et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt sera calculé à chacun des versements à son échéance.

La municipalité se réserve le droit de changer ou modifier au courant de l'année les dispositions relatives au taux d'intérêt sur les taxes impayés par résolution.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Donald Kenny
Maire


Mariève Bouchard
Directrice générale/greffière-trésorière

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

19 janvier 2026
2 février 2026
2 février 2026
3 février 2025
3 février 2025



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

**«RÈGLEMENT 235-26 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES FONCIÈRES ET LA
TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUCS, D'ÉGOUTS ET D'ORDURES
2026»**

Avis est, par les présentes, donné par la soussignée conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 235-26 établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2026 est entré en vigueur le 3 février 2026 à la suite de la publication du présent avis; et
- **Qu'une** copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 3^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026.

Mariève Bouchard
Directrice générale / Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé annonçant l'adoption du règlement 235-26 établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2026 conformément à loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois de février 2026.

Mariève Bouchard
Directrice générale/ Greffière-trésorière